



DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Utilisez ce formulaire pour calculer votre déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Vous ne **pouvez pas** déduire les montants qui sont remboursés par un paiement non imposable, par exemple une compagnie d'assurance.

Vous pouvez demander cette déduction si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé des frais pour les produits et services de soutien aux personnes handicapées (lisez la **remarque 1** au verso de ce formulaire pour savoir quelles sont les dépenses admissibles);
- personne d'autre ne déduit ces paiements comme frais médicaux.

De plus, vous devez avoir payé ces frais pour des soins fournis au Canada (lisez la **remarque 2** au verso de ce formulaire) afin de pouvoir exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi ou exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif, ou faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous avez reçu une subvention;
- fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où vous étiez inscrit à un programme de formation.

Ne joignez ni ce formulaire ni vos reçus à votre déclaration. Toutefois, conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Inscrivez dans la première colonne, les dispositifs et services que vous déduisez. Pour chaque **service** que vous avez inscrit, indiquez qui a reçu les paiements et le nom et l'adresse des **organismes** ou le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale des **particuliers**. Si vous avez besoin de plus d'espace pour indiquer les paiements, utilisez une feuille séparée et joignez-la à ce formulaire.

Dispositif ou service	Nom et adresse du fournisseur de service	Numéro d'assurance sociale	Montant payé
			+
			+
			+
			+
Total des dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées			=

Inscrivez le total de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement) qu'une personne a ou avait le droit de recevoir à l'égard de ces frais et que personne n'a inclus dans son revenu 2

Total net des dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (ligne 1 moins ligne 2) 3

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Inscrivez votre **revenu gagné** (lisez la **remarque 3** au verso de ce formulaire) 4

Si vous avez fréquenté un **établissement d'enseignement agréé** ou **une école secondaire où vous étiez inscrit à un programme de formation**, remplissez les lignes 5 à 11. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 9 et continuez à la ligne 10.

Inscrivez votre **revenu net** (lisez la **remarque 4** au verso de ce formulaire) 5
 Inscrivez votre **revenu gagné** (lisez la **remarque 3** au verso de ce formulaire) 6
 Ligne 5 moins ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 ») 7

Inscrivez le nombre total de semaines dans l'année où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire **x 375 \$ =** 8

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 7, ligne 8 ou 15 000 \$ 9

Additionnez les lignes 4 et 9 10

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 3 ou ligne 10 11

Inscrivez le montant de la ligne 11 à la ligne 215 de votre déclaration.

Remarques

Remarque 1 :

Si vous utilisez un des services ou dispositifs ci-dessous en raison de votre déficience, prescrit par un médecin (sauf si indiqué ci-dessous), vous pouvez déduire les montants que vous avez payés pour :

- les services d'interprétation gestuelle ou les services de sous-titrage en temps réel utilisés par les particuliers qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive, si les paiements sont versés à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services (la prescription d'un médecin n'est pas nécessaire);
- les téléimprimeurs ou les dispositifs semblables qui permettent à une personne ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole de placer et de recevoir des appels téléphoniques;
- les dispositifs ou l'équipement conçus expressément pour permettre à une personne ayant une déficience visuelle de faire fonctionner un ordinateur (par exemple, une imprimante en braille ou un dispositif à écran grossissant les caractères);
- les lecteurs optiques ou dispositifs semblables dont se servent les personnes ayant une déficience visuelle pour lire un texte imprimé;
- les synthétiseurs électroniques de la parole qui permettent aux personnes ayant un trouble de la parole de communiquer au moyen d'un clavier portatif.

Vous pouvez également déduire les montants payés pour les services et dispositifs suivants, si un médecin atteste par écrit que vous en avez besoin :

- les services de prise de notes utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et que les paiements sont versés à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;
- les logiciels de reconnaissance de la voix utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques;
- les services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, utilisés par les personnes ayant des difficultés d'apprentissage ou une déficience des fonctions physiques ou mentales et que les paiements sont versés à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;
- les livres parlés dont se servent les personnes ayant une déficience de perception dans le cadre des cours qu'elles suivent dans une école secondaire au Canada ou dans un établissement d'enseignement agréé;
- les services d'un préposé aux soins à **temps plein** fournis au Canada, utilisés par des personnes ayant une déficience mentale ou physique. Seules les personnes qui ont droit au montant pour personnes handicapées peuvent demander la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées pour le coût des services d'un préposé aux soins à **temps partiel**. Les montants payés pour les services d'un préposé aux soins fournis par l'époux ou conjoint de fait du contribuable, ou par quelqu'un âgé de moins de 18 ans ne donnent pas droit à la déduction.

Pour l'année 2005 et les suivantes, si vous utilisez un des services ou dispositifs suivants en raison de votre déficience, prescrit par un médecin (sauf si indiqué ci-dessous), vous pouvez demander les montants que vous avez payés pour :

- les services d'intervention pour les personnes qui sont aveugles et atteintes de surdité profonde dont le coût est payé à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services (la prescription d'un médecin n'est pas nécessaire);
- les tableaux de symboles Bliss utilisés par des personnes ayant des troubles de la parole, pour pouvoir communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots;
- les appareils permettant aux personnes aveugles de prendre des notes en braille (ces notes peuvent être relues à ces personnes, ou être imprimées ou affichées en braille) à l'aide d'un clavier;
- des tourne-pages utilisés par des personnes ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée leur capacité d'utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié;
- des dispositifs et logiciels permettant à des personnes qui sont aveugles ou ont des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé.

Vous pouvez également demander les montants payés pour les services suivants, si un médecin atteste par écrit que vous en avez besoin :

- les services de formation particulière en milieu de travail à l'intention des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, dont le coût est payé à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services (à l'exclusion des services de placement ou d'orientation professionnelle);
- les services de lecture utilisés par les personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves (dont le coût est payé à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services).

Remarque 2 :

Si vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année et que nous vous considérons comme un résident de fait ou un résident réputé du Canada, vous pouvez déduire les frais pour produits et services de soutien aux personnes handicapées que vous avez payés à une personne non-résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada.

Remarque 3 :

Dans ce formulaire, **revenu gagné** signifie le total des montants suivants :

- les revenus d'emploi (y compris les options d'achat de titres et autres avantages liés à un emploi);
- le revenu net que vous tirez de l'exploitation d'une entreprise, soit seul, soit comme associé actif (sauf les pertes);
- la partie imposable des bourses d'études et de perfectionnement ou d'entretien et des autres formes d'aide semblables;
- le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets parrainés par un gouvernement au Canada pour encourager l'emploi;
- le soutien financier reçu d'un programme établi en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable.

Remarque 4 :

Votre **revenu net** est le montant que vous inscririez à la ligne 236 de votre déclaration si vous n'aviez inscrit aucun montant à la ligne 215 pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.